|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 86-F** |
|  | **7 octobre 2014** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Emirats arabes unis |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| PARTIE 1 |

Modifications apportées à la Résolution 11 (Rév. Guadalajara, 2010)
de la Conférence de plénipotentiaires

Proposition:

Les Emirats arabes unis proposent d'apporter des modifications à la Résolution 11 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux manifestations ITU TELECOM, afin que la manifestation se tienne à intervalles réguliers tous les deux ans et que le modèle d'accord de pays hôte soit revu.

MOD UAE/86/1

RÉSOLUTION 11 (RéV. BUSAN, 2014)

Manifestations ITU TELECOM

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'Article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;

*c)* que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

*d)* que les manifestations sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent une importance considérable pour tenir les membres de l'Union et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces réalisations au service de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, notamment des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*e)* que les manifestations ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;

*f)* que la participation de l'UIT aux expositions nationales, régionales ou mondiales sur les télécommunications/TIC et les domaines connexes contribuera à valoriser et renforcer l'image de l'UIT et permettra, sans dépenses financières importantes, d'élargir la présentation de ses réalisations aux utilisateurs finals, tout en attirant de nouveaux Membres de Secteur et de nouveaux Associés qui participeront à ses activités;

*g)* les engagements pris par la Suisse et l'Etat de Genève (où se trouve le siège de l'UIT) à l'égard des manifestations ITU TELECOM, notamment l'appui exceptionnel dont ils ont fait preuve envers les manifestations ITU TELECOM World depuis 1971, en accueillant la plupart d'entre elles dans d'excellentes conditions,

soulignant

*a)* qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle ou biennale pour faciliter l'échange d'informations entre des participants de haut niveau sur les politiques de télécommunication;

*b)* que l'organisation d'expositions n'est pas l'objectif principal de l'UIT et que s'il est décidé d'organiser de telles expositions en relation avec des manifestations TELECOM, ce travail d'organisation devrait de préférence être confié à l'extérieur,

notant

*a)* qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin de donner des avis au Secrétaire général sur la gestion des manifestations ITU TELECOM et que ce Comité agira conformément aux décisions du Conseil;

*b)* que les manifestations ITU TELECOM sont également confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un "plus" au secteur;

*c)* que les manifestations ITU TELECOM doivent apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

*d)* que la souplesse opérationnelle accordée à la direction d'ITU TELECOM pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans l'environnement commercial s'est révélée utile;

*e)* qu'ITU TELECOM a besoin d'une période de transition pour s'adapter à la nouvelle donne du marché;

*f)* que l'UIT a participé en tant qu'exposant à des expositions organisées par d'autres,

notant en outre

*a)* que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU TELECOM et des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

*b)* que le développement des manifestations ITU TELECOM comme plate‑forme essentielle de discussion entre les décideurs, les régulateurs et les dirigeants du secteur suscite un intérêt accru;

*c)* qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables;

*d)* que l'image de marque d'ITU TELECOM devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin que ITU TELECOM reste l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;

*e)* qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU TELECOM;

*f)* que la manifestation ITU TELECOM 2009 a intégré les mesures préconisées dans la Résolution 1292 du Conseil de l'UIT (session de 2008), en examinant avec toute l'attention requise la tendance actuelle à l'organisation de forums, la nécessité de rechercher des participants venant d'horizons plus larges de l'industrie ou du secteur privé, la nécessité d'encourager activement la participation de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement, de ministres, de P.-D. G. et de hautes personnalités et la nécessité de faire plus largement connaître les discussions et les résultats du Forum;

*g)* que les manifestations ITU TELECOM tenues à Dubaï en 2012 et à Bangkok en 2013 ont été couronnées de succès et très appréciées,

décide

1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU TELECOM liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation;

2 que le personnel d'ITU TELECOM devra être assujetti au système de gestion des ressources humaines de l'Union, notamment en ce qui concerne les grades, les traitements et les prestations, et que le modèle d'accord de pays hôte ne devra prévoir aucune charge financière pour ce qui est du personnel d'ITU TELECOM, sauf pour la participation à la manifestation ITU TELECOM dans le pays hôte;

3 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);

4 que les manifestations ITU TELECOM devront être organisées de façon prévisible et régulière, chaque année ou tous les deux ans, de préférence à la même période chaque année ou tous les deux ans, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;

5 que chaque manifestation ITU TELECOM devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;

6 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestions ITU TELECOM, doit:

6.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, en concertation avec les Etats Membres;

6.2 effectuer des études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec les participants intéressés de toutes les régions;

6.3 veiller à l'accessibilité, y compris économique, pour les participants;

6.4 veiller à ce que les manifestations ITU TELECOM dégagent un excédent de recettes;

6.5 choisir le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure possible;

7que la vérification des comptes des activités d'ITU TELECOM doit être assurée par le Vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

8 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU TELECOM devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition,

charge le Secrétaire général

1 de définir et de proposer le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM ainsi que les principes qu'il doit appliquer, qui seront présentés au Conseil pour approbation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation de manifestations sur les télécommunications/TIC;

2 d'assurer la bonne gestion de toutes les manifestations et ressources ITU TELECOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;

3 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU TELECOM;

4 de consulter régulièrement le Comité ITU TELECOM sur une grande diversité de questions;

5 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;

6 d'assurer la transparence des manifestations ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport distinct, de ces manifestations, et notamment:

− de toutes les activités commerciales d'ITU TELECOM;

− de toutes les activités du Comité ITU TELECOM, y compris des propositions sur les thèmes et le lieu des manifestations;

− des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU TELECOM;

− des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU TELECOM, de préférence deux ans à l'avance;

− des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation de tout excédent de recettes;

7 de proposer à la session de 2015 du Conseil un mécanisme pour la mise en œuvre du point 5 du *décide*;

8 de revoir le modèle d'accord de pays hôte et d'employer tous les moyens possibles pour que le Conseil l'approuve dans les meilleurs délais; ledit modèle d'accord devra contenir des dispositions qui permettront à l'Union et au pays hôte d'apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires en cas de force majeure ou en fonction d'autres critères de réalisation;

9 d'organiser tous les deux ans une manifestation ITU TELECOM, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT: le lieu de la manifestation sera déterminé sur une base concurrentielle et la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;

10 de faire en sorte, que si une manifestation ITU TELECOM a lieu la même année qu'une Conférence de plénipotentiaires, la manifestation ITU TELECOM se tienne de préférence avant la Conférence de plénipotentiaires;

11 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU TELECOM soient effectués régulièrement;

12 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU TELECOM,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les directeurs des Bureaux

1 de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU TELECOM, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié;

2 d'encourager la participation de l'UIT aux manifestations nationales, régionales et mondiales portant sur les télécommunications/TIC, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport futur sur les manifestations ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 6 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus,et les mécanismes visés au point 7 du *charge le Secrétaire général* ci‑dessus, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes de ITU TELECOM à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC;

3 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de rotation mentionné au point 5 du *décide* et au point 9 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

4 d'examiner, de revoir et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM, compte dûment tenu du point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

5 d'examiner, de revoir et d'approuver dès que possible le modèle d'accord de pays hôte;

6 d'examiner, selon qu'il conviendra, la fréquence et le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base des résultats financiers de ces manifestations;

7 de présenter un rapport sur l'avenir de ces manifestations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, contenant des propositions de nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes concernant l'organisation de ces manifestations.

PARTIE 2

Modifications apportées à la Résolution 166 (Guadalajara, 2010)
de la Conférence de plénipotentiaires

Proposition:

Les Emirats arabes unis proposent d'apporter des modifications à la Résolution 166 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs.

MOD UAE/86/2

RÉSOLUTION 166 (RéV. BUSAN, 2014)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'article 20 de la Convention de l'UIT relatif à la conduite des travaux des commissions d'études dispose ce qui suit:

|  |  |
| --- | --- |
| ***242PP-98*** | *1* *L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;* |
| ***243PP-98*** | *2* *Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;* |

*b)* que l'Assemblée des radiocommunications (AR), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ont adopté des résolutions relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études respectifs,

reconnaissant

qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun critère établi, dans aucun des trois Secteurs de l'UIT, concernant le nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[[2]](#footnote-2)1 (y compris de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)),

reconnaissant en outre

*a)* que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

*b)* que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents,

compte tenu

*a)* des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière séance plénière de la CMDT-10 au sujet de la nécessité d'inviter la Conférence de plénipotentiaires à fournir des lignes directrices sur les critères harmonisés devant être élaborés concernant le nombre de vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

*b)* du fait que, à l'heure actuelle, une personne originaire d'un même Etat Membre peut occuper plusieurs fonctions dans un Secteur donné ou dans les trois Secteurs,

décide d'inviter l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications, après consultation des directeurs des trois Bureaux

à examiner la situation actuelle, en vue d'élaborer les critères nécessaires applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, de la RPC et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R) selon le cas, en tenant compte des lignes directrices suivantes:

1) le nombre de vice-présidents devrait être limité au nombre minimal nécessaire de professionnels expérimentés, conformément aux Résolutions de chaque Secteur relatives à la nomination des vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

2) il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et de la nécessité d'encourager une participation plus effective des pays en développement, de façon à faire en sorte que chaque région soit représentée au moins par une ou deux personnes compétentes et expérimentées dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs;

3) le nombre total de présidents et de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés;

4) il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de vice-président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel, en fonction des besoins de chaque région [[3]](#footnote-3)2;

5) chaque région de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT et à la CMDT est encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

6) les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la présente Résolution,

charge les directeurs des trois Bureaux

1 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de leurs groupes consultatifs respectifs, afin que les critères harmonisés nécessaires au choix/à la nomination des candidats aux postes visés ci-dessus puissent être dûment élaborés;

2 de prendre les dispositions nécessaires pour que l'AR, l'AMNT et la CMDT examinent les critères visés ci-dessus dans leurs résolutions ou recommandations respectives, y compris en préparant et en fournissant les informations nécessaires concernant le ou les postes déjà occupés par différentes personnes de chaque pays dans les trois Secteurs, conformément au point 1 du *charge les directeurs des trois Bureaux*.

PARTIE 3

Suppression de la Résolution 35 (Kyoto, 1994)
de la Conférence de plénipotentiaires

Proposition:

Les Emirats arabes unis proposent de supprimer la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires et de la regrouper avec la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

SUP UAE/86/3

RÉSOLUTION 35 (KYOTO, 1994)

Contribution des télécommunications
à la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la désignation des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur. [↑](#footnote-ref-3)